

# Priorité de le Drian : reconnaître le permis de conduire qatari en France

écrit par Maxime | 13 janvier 2022





**Pour le Drian, la priorité est de reconnaître automatiquement le permis de conduire qatari en France. Un décret du 4 janvier publie un accord récent établissant cette équivalence.**

Ainsi, les Qataris qui achètent petit à petit notre pays devenu islamocompatible sous Macron et ses prédécesseurs pourront circuler sans avoir à repasser le permis de conduire !

Et ce, quand bien même ils ne comprendraient rien à la signification de nos panneaux de circulation !



ق

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044844372>

Cette équivalence avec le permis de conduire français en dit long en tous cas sur la volonté de Macron de maintenir l'influence du Qatar sur la France en facilitant l'installation de ses ressortissants dans notre pays.

C'est même inscrit dans le décret du 4 janvier qui publie cet accord : le gouvernement est désireux de « faciliter la mobilité » des Qataris vers la France.

Le Gouvernement de la République Française,  
et  
Le Gouvernement de l'Etat du Qatar,  
Ci-après dénommés les Parties,  
Etant par la volonté de faciliter la mobilité des personnes entre les deux pays,  
Conscient de l'importance qui revêt pour cela la reconnaissance réciproque et l'échange des permis de conduire des véhicules motorisés,  
Sont convenus de ce qui suit :

**Mais il s'agit aussi, réciproquement, de permettre aux électeurs de Macron de pouvoir conduire une voiture ou même une moto, un bus ou un camion au Qatar !**

SES électeurs, oui, car qui d'autre irait au Qatar qu'un électeur pour lequel l'argent n'a pas d'odeur (donc un Macronien par excellence) ?

<https://www.esclavagemoderne.org/2020/09/04/rapport-dhuman-rights-watch-esclavage-moderne-au-qatar/>

Ils pourront y voter à nouveau pour le tyran français en tant que « Français de l'étranger ».

Post titulaire d'un permis de conduire délivré par l'une des deux Parties bénéficie des dispositions de présent article.  
Le conducteur qui obtient de manière permanente pendant plus d'un an dans l'Etat de la Partie d'accueil et qui souhaite continuer à y conduire doit, selon la catégorie de permis concernée, soit avoir sollicité auprès des autorités compétentes de cet Etat, dans le délai d'un an, l'échange du permis dont il est titulaire contre un permis de conduire local soit l'avoir obtenu par l'examen en vigueur dans la législation nationale.

Le permis qatari sera opposable en France sans que le conducteur soit « soumis à aucune obligation d'examen, de formation initiale ou de visite médicale ».